Bac Général HGGSP + SES (Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques et Sciences économiques et sociales)

CORRIGÉ NON OFFICIEL

Proposition de corrigé rédigée par FormaV avec l'aide d'outils d'intelligence artificielle. Elle peut contenir des erreurs et ne remplace ni le corrigé ni le barème officiels de l'examen.

Les sujets officiels des sessions passées et nos sujets d'entraînement sont classés sur https://bac-hggsp-ses.fr/annales-sujets-et-corriges

Document mis en ligne par FormaV®. Reproduction ou diffusion sans autorisation interdite.

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL • CORRIGÉ DÉTAILLÉ

Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques

Session 2022 • Amérique du Nord • Jour 1

Code sujet **22-HGGSPJ1AN1** 4 heures

Proposition de corrigé pédagogique • FormaV

Se repérer dans le corrigé

Dissertation 1 — Juger les génocides et les crimes de masse : la justice est-elle uniquement internationale ?
1 réponses • sujet p. 2–2

Dissertation 2 — La question environnementale aux États-Unis : un objet de tensions entre différents acteurs
1 réponses • sujet p. 2–2

Étude critique de document(s) — La dimension politique de la guerre
1 réponses • sujet p. 2–3

Les numéros, parties et pages renvoient au sujet original. Chaque réponse rappelle la consigne, explique la démarche et donne le résultat.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Dissertation 1

10 points

Juger les génocides et les crimes de masse : la justice est-elle uniquement internationale ?

Question Dissertation 1

Sujet p. 2

> Juger les génocides et les crimes de masse, une justice uniquement internationale ?

Problématique : Les génocides et les crimes de masse sont souvent commis avec la participation ou la complicité d'un État. Leur jugement doit-il donc nécessairement relever d'une justice internationale, ou les juridictions nationales et les dispositifs mixtes ont-ils également un rôle à jouer ?

Plan argumenté :

1. **La justice internationale est indispensable** pour affirmer la responsabilité pénale individuelle et juger lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre. Les procès de Nuremberg et de Tokyo, puis les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, contribuent à établir des principes et à juger des responsables de crimes internationaux.
2. **La justice n'est cependant pas uniquement internationale :** les juridictions nationales peuvent juger ces crimes lorsque leur droit leur en donne compétence et que les conditions le permettent ; des juridictions hybrides associent aussi acteurs nationaux et internationaux.
3. **La réponse repose sur l'articulation entre les échelles, malgré des limites importantes :** la Cour pénale internationale intervient sous certaines conditions, selon le principe de complémentarité, et aucune juridiction ne peut à elle seule garantir que tous les crimes seront jugés.

Dissertation rédigée :

Les génocides et les crimes de masse comptent parmi les violences les plus graves de l'histoire contemporaine. Ils peuvent viser des populations civiles et mobiliser les institutions d'un État, ou se dérouler dans le contexte d'une guerre. En droit international, le génocide suppose l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel. D'autres crimes de masse peuvent, selon les faits, constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. Leur jugement soulève une difficulté particulière : les autorités qui devraient faire appliquer la justice peuvent avoir participé aux crimes, les avoir tolérés ou être incapables d'en poursuivre les responsables. Depuis la Seconde Guerre mondiale, des juridictions internationales ont été créées pour répondre à cette difficulté. Mais les procès peuvent aussi être conduits par des juridictions nationales ou des instances associant plusieurs niveaux. Il faut donc se demander si juger ces crimes relève exclusivement de la justice internationale. Si celle-ci est essentielle pour établir des normes et poursuivre certains responsables, elle n'a pas le monopole des poursuites : les juridictions nationales et hybrides jouent également un rôle, dans une articulation qui demeure imparfaite.

La justice internationale s'est d'abord affirmée après la Seconde Guerre mondiale. Le Tribunal militaire international de Nuremberg juge les principaux responsables nazis en 1945-1946 ; le Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient juge des dirigeants japonais entre 1946 et 1948. Ces procès marquent une étape majeure : des individus, y compris des dirigeants, peuvent être tenus pénalement responsables de crimes commis au nom d'un État. À Nuremberg, les chefs d'accusation comprennent notamment les crimes contre la paix, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Le génocide n'y constitue pas encore une infraction autonome définie par une convention internationale. L'Organisation des Nations unies adopte la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide en 1948 ; celle-ci entre en vigueur en 1951. Ces évolutions affirment le principe de responsabilité pénale individuelle, même lorsque les crimes sont commis au nom d'un État.

FormaV - document d'entraînement non officiel

Après la guerre froide, le Conseil de sécurité de l'ONU crée deux tribunaux pénaux internationaux ad hoc. Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, créé en 1993, juge des crimes commis lors des conflits liés à la dislocation de la Yougoslavie. Le Tribunal pénal international pour le Rwanda, créé en 1994, est chargé de juger les responsables du génocide des Tutsis et d'autres crimes relevant de sa compétence commis en 1994. Ces tribunaux ont une compétence limitée à une situation et à une période déterminées. Ils contribuent à documenter les faits, à établir des responsabilités individuelles et à développer le droit pénal international. Ils montrent aussi l'utilité d'instances internationales lorsque les institutions nationales sont détruites ou ne peuvent conduire des procès impartiaux.

Une juridiction internationale permanente est ensuite instituée par le Statut de Rome, adopté en 1998. La Cour pénale internationale commence à fonctionner en 2002. Elle peut connaître du génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et, sous des conditions spécifiques, du crime d'agression. Elle ne remplace toutefois pas les tribunaux nationaux. Selon le principe de complémentarité, elle intervient lorsque les États compétents ne veulent pas réellement mener de poursuites ou ne sont pas en mesure de le faire. Sa compétence est encadrée par le Statut de Rome : elle dépend notamment de conditions relatives au territoire ou à la nationalité, ou d'un renvoi du Conseil de sécurité de l'ONU. La Cour ne peut donc pas juger automatiquement tout crime de masse, où qu'il ait été commis.

Pour autant, les poursuites nationales restent indispensables et démontrent que cette justice n'est pas exclusivement internationale. Les tribunaux nationaux peuvent juger des crimes commis sur leur territoire lorsque leur droit leur en donne compétence et que leurs institutions sont en état de fonctionner. Certains États peuvent aussi, dans des conditions prévues par leur droit, exercer une compétence extraterritoriale. Le procès d'Adolf Eichmann, organisé en Israël en 1961-1962, et celui de Klaus Barbie, jugé en France en 1987 pour crimes contre l'humanité, illustrent le rôle de juridictions nationales dans la poursuite de responsables de crimes commis hors du territoire où ils sont jugés. Ces procès permettent parfois de recueillir des témoignages et d'inscrire le jugement dans l'histoire des sociétés concernées. Ils peuvent toutefois être difficiles à conduire lorsque les preuves ont disparu, que les témoins sont menacés ou que l'appareil judiciaire est lui-même compromis.

Des dispositifs mixtes cherchent à associer les moyens et les compétences de plusieurs niveaux. Les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, mises en place avec une participation internationale et devenues opérationnelles en 2006, ont ainsi jugé des responsables du régime khmer rouge. Au Rwanda, les juridictions gacaca, organisées à partir de 2002, ont traité un grand nombre d'affaires liées au génocide au niveau local. Leur fonctionnement a favorisé la participation de communautés touchées par les crimes, mais il a aussi suscité des critiques relatives aux garanties du procès et à la protection des personnes concernées. Ces exemples rappellent qu'une justice de proximité peut compléter les juridictions internationales, sans être à l'abri de difficultés propres à son contexte politique et social.

Ainsi, ni la justice internationale ni la justice nationale ne suffisent isolément. Les juridictions internationales peuvent poursuivre des responsables que des États ne veulent ou ne peuvent pas juger, mais leurs compétences restent limitées et leur activité dépend notamment de la coopération des États. Les procès nationaux sont essentiels pour multiplier les poursuites et rendre les jugements accessibles aux sociétés concernées, mais ils peuvent être empêchés par la faiblesse des institutions, l'absence d'indépendance judiciaire ou des enjeux politiques. La complémentarité entre la Cour pénale internationale, les tribunaux nationaux et certaines instances hybrides constitue donc une réponse nécessaire, sans garantir l'arrestation ni le jugement de tous les responsables.

En définitive, juger les génocides et les crimes de masse ne relève pas uniquement de la justice internationale. Celle-ci a établi des principes fondamentaux et demeure indispensable lorsque les États sont défaillants ou impliqués dans les crimes. Mais les juridictions nationales et les dispositifs mixtes prennent

également en charge des poursuites essentielles. La justice est donc à la fois internationale, nationale et parfois hybride ; son efficacité dépend de la coopération entre ces échelles et de la capacité à garantir des procès équitables.

RÉPONSE À RETENIR

Réponse : Non, la justice des génocides et des crimes de masse n’est pas uniquement internationale. Les tribunaux internationaux, de Nuremberg à la Cour pénale internationale, sont essentiels, notamment lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas poursuivre les responsables. Mais les juridictions nationales et les instances hybrides jouent aussi un rôle majeur. La lutte contre l’impunité repose donc sur leur complémentarité, même si leurs compétences et leur efficacité demeurent limitées.

Dissertation 2

10 points

La question environnementale aux États-Unis : un objet de tensions entre différents acteurs

Question Dissertation 2

Sujet p. 2

> La question environnementale aux États-Unis, un objet de tensions entre différents acteurs ?

Démarche. Le sujet invite à étudier les tensions suscitées par la question environnementale aux États-Unis, sans réduire celles-ci à une opposition entre écologistes et industriels ou entre démocrates et républicains. Il faut prendre en compte la diversité des acteurs — pouvoirs publics fédéraux, États fédérés, entreprises, associations, populations locales et peuples autochtones — ainsi que leurs intérêts parfois divergents, leurs alliances et les échelles de décision.

Problématique : Comment la question environnementale est-elle devenue aux États-Unis un terrain durable de tensions entre exploitation économique, choix politiques et revendications sociales, tout en donnant lieu à des régulations et à des compromis ?

Plan argumenté : Nous montrerons d’abord que la protection de la nature et l’exploitation des ressources opposent depuis longtemps des acteurs aux conceptions différentes du territoire. Nous étudierons ensuite les conflits portant sur le rôle des pouvoirs publics et les politiques à mener dans un système fédéral. Enfin, nous verrons que les mobilisations citoyennes et les revendications de justice environnementale élargissent les enjeux et peuvent conduire à des réponses collectives.

FormaV - document d'entraînement non officiel

RÉPONSE À RETENIR

Introduction

Les États-Unis associent de vastes espaces naturels et d'importantes ressources à une économie fortement consommatrice d'énergie. La question environnementale y recouvre la protection des paysages et de la biodiversité, la lutte contre les pollutions et, de plus en plus, le changement climatique. Elle concerne des acteurs variés : pouvoirs publics fédéraux et États fédérés, entreprises, associations, scientifiques, populations locales et peuples autochtones. Leurs intérêts ne coïncident pas toujours : protéger un espace peut limiter son exploitation, tandis qu'une réglementation environnementale peut être jugée nécessaire par les uns et coûteuse ou excessive par les autres. Toutefois, ces oppositions ne sont ni uniformes ni immuables, et des politiques de protection ont aussi été adoptées avec des soutiens dépassant un seul camp politique.

Comment la question environnementale est-elle devenue aux États-Unis un terrain durable de tensions entre exploitation économique, choix politiques et revendications sociales, tout en donnant lieu à des régulations et à des compromis ? Nous verrons d'abord que la protection de la nature et l'exploitation des ressources opposent depuis longtemps des acteurs aux conceptions différentes du territoire. Nous étudierons ensuite les conflits sur le rôle des pouvoirs publics et les politiques environnementales. Enfin, nous montrerons que les mobilisations sociales élargissent ces débats aux enjeux de justice environnementale et peuvent faire émerger des réponses collectives.

I. Protéger la nature ou exploiter les ressources : une opposition ancienne et renouvelée

La tension entre préservation des espaces et mise en valeur économique est présente dès la formation de la politique environnementale américaine. Au XIXe siècle, l'expansion territoriale et l'abondance supposée des ressources nourrissent une représentation de la nature comme espace à conquérir et à exploiter. La création du parc national de Yellowstone, en 1872, marque cependant une autre conception : certains espaces doivent être protégés et soustraits, au moins en partie, aux usages économiques ordinaires. La création de parcs nationaux et de réserves traduit donc un choix politique sur les usages légitimes du territoire. Cette politique de conservation a aussi pu se faire au détriment des usages et de la présence des peuples autochtones, ce qui rappelle que la protection de la nature ne fait pas disparaître les conflits territoriaux.

Au début du XXe siècle, les débats opposent notamment des conceptions différentes de la conservation. Le président Theodore Roosevelt soutient la création de réserves forestières et la gestion des ressources, tandis que le naturaliste John Muir défend plus nettement la préservation des espaces sauvages. Le conflit autour de la vallée de Hetch Hetchy, en Californie, est révélateur : malgré les protestations des défenseurs de la nature, le Congrès autorise en 1913 la construction d'un barrage destiné à approvisionner San Francisco en eau. L'intérêt d'une grande ville et de ses habitants l'emporte alors sur la conservation intégrale du site. Cette opposition ne met donc pas simplement face à face défenseurs de l'environnement et entreprises : elle pose aussi la question de la conciliation entre besoins collectifs, comme l'approvisionnement en eau, et protection des milieux.

À partir de la seconde moitié du XXe siècle, les pollutions industrielles et les risques sanitaires renforcent les contestations. Dans *Silent Spring*, publié en 1962, la biologiste Rachel Carson alerte sur les effets des pesticides, en particulier du DDT, sur les écosystèmes. Les inquiétudes des scientifiques, des associations et du public accroissent la pression en faveur de règles limitant certaines pratiques agricoles et industrielles. Les secteurs concernés peuvent contester ces mesures au nom de leur coût, de l'emploi ou de la production. Aujourd'hui, les débats sur l'extraction du pétrole et du gaz, les

oléoducs, les mines et l'exploitation de territoires comme l'Alaska prolongent cette tension : les revenus et l'activité économique attendus s'opposent aux risques pour les paysages, les écosystèmes et les modes de vie locaux.

Ces conflits portent donc à la fois sur les effets des activités humaines et sur la définition de l'intérêt général. Ils conduisent à une autre question décisive : quel niveau de pouvoir doit décider et imposer les règles ?

II. L'action des pouvoirs publics : réguler l'environnement dans un système fédéral conflictuel

La politique environnementale américaine se construit par des décisions fédérales qui répondent aux mobilisations, mais dont l'application et l'orientation font l'objet de désaccords. Au début des années 1970, la prise de conscience des pollutions débouche sur des mesures importantes. Sous la présidence républicaine de Richard Nixon, l'Agence fédérale de protection de l'environnement, l'EPA, est créée en 1970. Le Congrès adopte la même année des amendements majeurs au *Clean Air Act*, puis le *Clean Water Act* en 1972 et l'*Endangered Species Act* en 1973. Ces mesures montrent que la protection environnementale a pu mobiliser des soutiens politiques au-delà des clivages partisans. Elles renforcent toutefois le pouvoir fédéral de fixer des normes, ce qui suscite des contestations de la part d'acteurs économiques et de responsables politiques qui dénoncent les contraintes imposées aux entreprises ou aux États fédérés.

Le fédéralisme américain rend les arbitrages particulièrement complexes. Le gouvernement fédéral peut établir des normes nationales, mais les États et les collectivités disposent de compétences et de choix propres. Ils ne sont pas également exposés aux mêmes problèmes et ne dépendent pas des mêmes activités : un État producteur d'énergies fossiles peut défendre l'exploitation de ces ressources et les emplois qui en découlent, tandis qu'un État confronté à la pollution urbaine ou aux risques climatiques peut réclamer des règles plus strictes. La Californie, par exemple, a cherché à imposer des normes plus exigeantes concernant les émissions des véhicules. Les désaccords sur la portée de ces règles montrent que les tensions opposent aussi les niveaux de gouvernement entre eux.

La politique climatique rend particulièrement visible cette instabilité. En 2015, le président Barack Obama soutient l'Accord de Paris et met en place le *Clean Power Plan*, destiné à réduire les émissions du secteur électrique. Son successeur, Donald Trump, annonce en 2017 le retrait des États-Unis de l'Accord de Paris et engage le démantèlement de plusieurs mesures fédérales de l'administration précédente. Le retrait devient effectif en novembre 2020. Ces orientations divergentes illustrent la place des alternances électorales et l'opposition entre ceux qui jugent nécessaire une action fédérale contre le changement climatique et ceux qui craignent qu'elle ne pénalise l'économie ou ne dépasse les compétences de l'État fédéral. En 2021, le président Joe Biden fait revenir les États-Unis dans l'Accord de Paris ; ce retour prend effet le 19 février. Cette succession ne signifie pas que toute politique est déterminée par le seul président : le Congrès, les tribunaux, les États et les groupes d'intérêt participent aussi aux arbitrages.

La tension est donc réelle, mais elle ne se résume pas à une opposition mécanique entre deux partis. Les décisions fédérales peuvent être durables lorsqu'elles résultent d'accords plus larges, tandis que certaines mesures restent fragiles si elles sont très contestées ou reposent sur des choix exécutifs. Par ailleurs, les populations qui subissent les conséquences concrètes des dégradations environnementales portent elles aussi leurs revendications.

III. Des mobilisations citoyennes aux revendications de justice environnementale

Les associations, les scientifiques et les citoyens contribuent à faire de l'environnement un enjeu public. La première célébration de l'*Earth Day*, le 22 avril 1970, témoigne de l'ampleur nouvelle des mobilisations et participe au contexte dans lequel sont renforcées les politiques fédérales de protection.

Les organisations environnementales utilisent l'information, les campagnes publiques, les recours juridiques et la mobilisation électorale pour faire pression sur les gouvernements et les entreprises. Elles ne défendent pas toutes les mêmes priorités : certaines mettent l'accent sur la conservation des espaces, d'autres sur la réduction des pollutions ou sur le climat. Elles peuvent aussi s'opposer à des projets concrets, notamment des infrastructures énergétiques, en raison de leurs conséquences locales.

Ces mobilisations rencontrent celles des peuples autochtones et des communautés directement concernées par l'utilisation des territoires. En 2016, la contestation du projet d'oléoduc Dakota Access près de la réserve sioux de Standing Rock, dans le Dakota du Nord, rassemble des membres de nations autochtones, des militants écologistes et des soutiens venus d'autres régions. Les opposants dénoncent notamment les risques de pollution de l'eau et contestent les effets du projet sur des terres auxquelles les peuples sioux attachent une importance historique et culturelle. Cet exemple montre que le débat environnemental porte aussi sur les droits des populations et sur leur participation aux décisions, et pas seulement sur la quantité d'énergie produite ou son coût.

La notion de justice environnementale met en évidence le fait que les nuisances et les risques ne sont pas répartis également. Des communautés pauvres ou racisées peuvent être davantage exposées à la pollution et disposer de moins de moyens pour faire entendre leurs intérêts. La crise de l'eau de Flint, dans le Michigan, révélée à partir de 2014, devient un symbole de ces inégalités : les habitants, majoritairement noirs, sont confrontés à une eau contaminée au plomb après un changement de source d'approvisionnement et à des défaillances des autorités. Les mobilisations et les enquêtes mettent alors en cause les décisions publiques et l'inégale protection des populations. La question environnementale se trouve ainsi liée aux inégalités sociales, à la santé et à la confiance envers les institutions.

Enfin, les conflits peuvent conduire à des compromis et à des politiques communes, sans faire disparaître les désaccords. Les normes nationales établies depuis les années 1970 ont encadré des activités polluantes, tandis que les mesures adoptées par les États et les collectivités ont parfois complété ou anticipé l'action fédérale. La loi fédérale sur les infrastructures adoptée en novembre 2021 comprend également des investissements liés, entre autres, aux infrastructures et à la transition énergétique. Ces réponses montrent qu'une action publique demeure possible. Toutefois, leur ampleur, leur financement et leur répartition entre territoires et groupes sociaux continuent de faire débat.

Conclusion

La question environnementale est bien un objet durable de tensions aux États-Unis. Depuis les conflits entre préservation et exploitation des ressources jusqu'aux débats contemporains sur le climat, elle oppose des intérêts économiques, des conceptions différentes du rôle de l'État et des revendications sociales et territoriales. Le fédéralisme, les alternances politiques et le poids des secteurs économiques rendent les choix particulièrement disputés. Mais il serait réducteur d'y voir seulement un affrontement entre écologistes et industriels ou entre démocrates et républicains : les acteurs sont multiples, les alliances varient et certaines politiques ont bénéficié d'appuis transpartisans. Les mobilisations ont contribué à faire adopter des protections et à élargir le débat à la santé et à la justice environnementale. Les tensions ne bloquent donc pas toute action, mais elles déterminent constamment son contenu, son échelle et la répartition de ses coûts et de ses bénéfices.

Étude critique de document(s)

10 points

La dimension politique de la guerre

Question Étude critique de document(s)

Sujet p. 2, 3

> En analysant le document et en vous appuyant sur vos connaissances, vous montrerez les différentes formes prises par les conflits interétatiques jusqu'aux guerres napoléoniennes.

Introduction. Dans cet extrait de *Dix thèses sur la guerre*, publié en 2014 chez Flammarion, l'historien Élie Barnavi propose une interprétation de l'évolution de la guerre en Europe. Il distingue un ordre fondé sur l'équilibre des puissances, consolidé après les traités de Westphalie de 1648, d'une nouvelle forme de guerre qui se développe avec la Révolution française : plus largement mobilisatrice et portée par l'idéologie nationale. Le document est une synthèse rétrospective, et non un témoignage contemporain des conflits étudiés. Il faut donc confronter ses formules aux événements et nuancer une opposition entre deux périodes qui masque certaines continuités. **Comment les conflits entre États européens évoluent-ils, de l'affirmation de l'État territorial aux guerres révolutionnaires et napoléoniennes, et en quoi demeurent-ils des instruments politiques ?** On verra d'abord que les guerres de l'Europe monarchique sont principalement conduites par les États dans une logique de rivalité et d'équilibre, puis que la Révolution française transforme l'échelle et la mobilisation des conflits, sans faire disparaître leurs objectifs politiques.

I. De Westphalie à la fin du XVIIIe siècle, des guerres d'États pour la puissance et l'équilibre. Barnavi fait des traités de Westphalie un jalon important : conclus en 1648 à la fin de la guerre de Trente Ans (1618-1648), ils contribuent à réorganiser les relations européennes autour de puissances territoriales et de la négociation entre États. Il ne faut cependant pas y voir la naissance soudaine d'États pleinement souverains au sens contemporain : la construction étatique est progressive et les souverains restent liés par des dynasties, des traités et des rapports de force. La guerre de Trente Ans elle-même a mêlé enjeux religieux et rivalités politiques, ce qui invite à nuancer l'idée d'une période entièrement dépourvue d'idéologie.

Aux XVIIe et XVIIIe siècles, les souverains entretiennent des armées permanentes et professionnelles, financées par l'État et commandées par des officiers. Comme le souligne le texte, ces armées rendent généralement possibles des guerres plus limitées que celles que permettra la mobilisation révolutionnaire, même si les conflits de l'époque peuvent être longs, meurtriers et coûteux. Ils portent notamment sur des territoires, des successions dynastiques et la prépondérance en Europe. La guerre de Succession d'Espagne, ouverte après la mort de Charles II en 1700 et généralement datée de 1701 à 1714, oppose plusieurs grandes puissances autour de l'héritage de la monarchie espagnole. Les traités d'Utrecht de 1713 contribuent à régler le conflit et à empêcher la réunion des couronnes française et espagnole sous un même souverain. Ils illustrent la recherche d'un équilibre des puissances, sans supprimer les rivalités.

Cette logique se retrouve dans les guerres de Succession d'Autriche (1740-1748) et de Sept Ans (1756-1763). Cette dernière oppose notamment la France et la Grande-Bretagne et s'étend hors d'Europe, en Amérique du Nord et en Inde : les guerres entre États peuvent donc avoir une dimension impériale et mondiale. La formule de Barnavi, qui décrit la guerre du XVIIIe siècle comme rationnelle et guidée par la raison d'État, rend compte de la recherche d'objectifs politiques et de calculs stratégiques. Elle ne signifie pas que les guerres sont dépourvues de violence ni que tous leurs motifs sont uniquement rationnels. Elles restent des moyens de défendre ou d'accroître la puissance d'un État, puis donnent lieu à des négociations et à de nouveaux arrangements.

Barnavi mobilise la pensée de Carl von Clausewitz, officier prussien qui a connu les guerres révolutionnaires et napoléoniennes et a formulé ses réflexions après les avoir observées. L'idée selon laquelle la guerre est la continuation de la politique par d'autres moyens éclaire la période : les opérations militaires servent des

FormaV - document d'entraînement non officiel

objectifs politiques, même si la conduite des combats peut échapper aux intentions initiales. La représentation d'une guerre « civilisée », réservée à des professionnels partageant les mêmes codes, est toutefois une appréciation de l'auteur, non un constat neutre. Elle tend à minimiser les souffrances des combattants, les réquisitions et les effets des guerres sur les populations.

II. De la Révolution française aux guerres napoléoniennes, une mobilisation élargie et idéologisée. Le document situe avec raison une rupture dans la Révolution française. La souveraineté populaire change la manière de légitimer la guerre : le pouvoir peut appeler les citoyens à défendre la nation, et non plus seulement à combattre au nom du souverain. La levée en masse, décrétée le 23 août 1793, mobilise la population et les ressources du pays contre les puissances européennes coalisées. Elle prévoit notamment la réquisition des hommes non mariés ou veufs de 18 à 25 ans. La conscription organisée par la loi Jourdan-Delbrel du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) inscrit plus durablement le recrutement dans la société. La formule de la « nation en armes » résume cette évolution, mais elle ne signifie pas que toute la population combat effectivement ni que la mobilisation est identique en tout lieu et à toute époque.

Cette mobilisation change l'échelle des armées et rend possibles des campagnes plus vastes. Les guerres de la Révolution (1792-1802), puis les guerres napoléoniennes (1803-1815), opposent la France à plusieurs coalitions européennes. Sous Napoléon, les armées françaises imposent leur domination sur une grande partie du continent, notamment après Austerlitz en 1805 et la victoire d'Iéna en 1806 contre la Prusse. Ces guerres sont portées par des idées nouvelles, telles que la nation et la diffusion de certains principes de la Révolution, mais elles répondent aussi à des objectifs traditionnels de puissance et de domination. Les conquêtes et l'exploitation des territoires soumis provoquent en retour des résistances, particulièrement fortes en Espagne à partir de 1808.

Barnavi insiste sur la possibilité d'une guerre « absolue », libérée des entraves et mobilisant sans précédent les ressources nationales. Cette formule exprime une tendance à l'intensification des conflits, mais ne doit pas être confondue avec la guerre totale des XIXe et XXe siècles : les moyens techniques et l'organisation sociale restent différents, et les gouvernements conservent des objectifs politiques susceptibles de limiter ou d'orienter l'action militaire. La période napoléonienne ne rompt donc pas avec la guerre comme instrument de politique. Elle transforme les ressources mobilisées, le rapport entre l'armée et la population, ainsi que la légitimation idéologique du combat. Les guerres prennent une dimension plus populaire et nationale, tandis que la France cherche à établir une domination continentale durable. Le congrès de Vienne, réuni de 1814 à 1815, signe son Acte final le 9 juin 1815, avant la défaite de Napoléon à Waterloo le 18 juin ; il organise le nouvel équilibre européen après les guerres, équilibre que la défaite de Napoléon confirme.

Conclusion. De 1648 aux guerres napoléoniennes, les conflits interétatiques européens passent principalement de guerres conduites par des armées professionnelles dans le cadre de rivalités dynastiques et de la recherche d'un équilibre des puissances à des guerres de masse rendues possibles par la mobilisation nationale issue de la Révolution française. L'analyse de Barnavi met justement en évidence cette transformation et le maintien d'une finalité politique de la guerre. Elle doit toutefois être nuancée : les guerres antérieures ne sont pas toujours dépourvues d'enjeux religieux ou idéologiques, et les guerres révolutionnaires et napoléoniennes ne se réduisent pas à l'affrontement des nations. Elles prolongent aussi la recherche de puissance des États et comportent des limites à la mobilisation comme à l'escalade.

Repères chronologiques : des guerres d'équilibre aux guerres napoléoniennes

1618-1648	Guerre de Trente Ans, mêlant enjeux religieux et rivalités politiques
1648	Traités de Westphalie, qui contribuent à réorganiser les relations entre puissances européennes
1701-1714	Guerre de Succession d'Espagne, ouverte après la mort de Charles II en 1700
1713	Traités d'Utrecht : règlement partiel du conflit et recherche d'un équilibre des puissances
1740-1748	Guerre de Succession d'Autriche
1756-1763	Guerre de Sept Ans, conflit européen aux prolongements coloniaux
1792-1802	Guerres de la Révolution française
23 août 1793	Décret de levée en masse
5 septembre 1798	Loi Jourdan-Delbrel sur la conscription
1803-1815	Guerres napoléoniennes
1814-1815	Congrès de Vienne ; Acte final signé le 9 juin 1815
18 juin 1815	Défaite de Napoléon à Waterloo

Repères permettant de suivre les changements de formes et d'échelle des conflits interétatiques en Europe.

RÉPONSE À RETENIR

Jusqu'au XVIIIe siècle, les États européens mènent surtout des guerres de puissance, dynastiques ou territoriales, avec des armées professionnelles et dans une logique d'équilibre. À partir de la Révolution française, la levée en masse et la conscription élargissent la mobilisation et donnent aux conflits une dimension nationale et idéologique. Les guerres napoléoniennes intensifient cette évolution, mais restent, comme les guerres précédentes, des instruments au service d'objectifs politiques. La périodisation de Barnavi est éclairante, à condition de ne pas opposer absolument les deux formes de guerre.

Sujet : https://www.sujetdebac.fr/annales-pdf/2022/spe-hg-geopolitique-sciences-po-2022-amerique-nord-1-sujet-officiel.pdf
© FormaV EI • Proposition de correction, distincte d'un corrigé officiel.

Copyright © 2027 FormaV®. Tous droits réservés.

FormaV® est une marque déposée auprès de l'INPI sous le numéro 5227897.

Ce document a été élaboré par FormaV® avec le plus grand soin afin d'accompagner chaque apprenant vers la réussite de ses examens. Son contenu (textes, graphiques, méthodologies, tableaux, exercices, concepts, mises en forme) constitue une œuvre protégée par le droit d'auteur.

Toute copie, partage, reproduction, diffusion ou mise à disposition, même partielle, gratuite ou payante, est strictement interdite sans accord préalable et écrit de FormaV®, conformément aux articles L.111-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Dans une logique anti-plagiat, FormaV® se réserve le droit de vérifier toute utilisation illicite, y compris sur les plateformes en ligne ou sites tiers.

En utilisant ce document, vous vous engagez à respecter ces règles et à préserver l'intégrité du travail fourni. La consultation de ce document est strictement personnelle.

Merci de respecter le travail accompli afin de permettre la création continue de ressources pédagogiques fiables et accessibles.